



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision autorisant la reclassification de documents de l'Auditeur général près la Haute Cour Militaire et leur communication aux représentants légaux des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 19-3 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 59-1 et 59-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 10 février 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire (« l'Exception d'irrecevabilité ») déposée conformément à l'article 19-2-a du Statut et pour les motifs prévus par l'article 17 dudit Statut¹. La Défense y a joint en annexe des documents provenant notamment de l'Auditeur général près la Haute Cour Militaire². La requête a été déposée sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé à la Défense de Germain Katanga ».
2. Lors d'une audience à huis clos tenue le 24 février 2009, la Chambre a ordonné au Greffe de reclassifier l'Exception d'irrecevabilité en document confidentiel *ex parte*, réservé au Procureur et aux deux équipes de la Défense, et de la transmettre au Procureur et à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui³. Par ailleurs le 5 mars 2009, la Chambre a estimé que les annexes jointes à l'Exception d'irrecevabilité devaient rester confidentielles et n'être accessibles qu'au Procureur et aux équipes de la Défense⁴.

¹ La Défense de Germain Katanga, *Motion challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19 (2) (a) of the Statute*, 10 février 2009, ICC-01/04-01/04-891-Conf-Exp.

² *Ibid* annexes A à J.

³ ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET p. 36, lignes. 3 à 7.

⁴ Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve), 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-943-Conf, par. 9.

3. Le 6 mars 2009, le Greffe a notifié cette Exception d'irrecevabilité aux représentants légaux des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV »)⁵.
4. Le 11 mars 2009, une version publique expurgée de cette Exception⁶ ainsi qu'un résumé de la requête⁷ ont été communiqués aux représentants légaux des victimes et au BCPV.
5. Le 16 avril 2009, certains représentants légaux des victimes ont, dans leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité, sollicité la communication de versions non expurgées de l'intégralité des pièces communiquées à la Défense de M. Katanga⁸.
6. Dans une communication en date du 7 mai 2009⁹, le Procureur a indiqué que l'Auditeur général ne s'opposait pas à la reclassification des documents sur lesquels la Défense de Germain Katanga fonde son Exception d'irrecevabilité. L'Auditeur général demande toutefois que ces pièces soient reclassifiées en documents confidentiels accessibles aux représentants légaux des victimes et au BCPV et fassent l'objet, le cas échéant, des mêmes expurgations que celles qui ont été réalisées avant leur communication à la Défense.

⁵ Le Greffe, *Registrar's report on the notification of the information to the DRC authorities, the Legal Representatives of anonymous and non-anonymous victims and the OPCV of the submission of the "Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute"*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-984-Conf, p. 3.

⁶ ICC-01/04-01/07-949.

⁷ Le Greffe, *Registrar's report on the notification of the information to the DRC authorities, the Legal Representatives of anonymous and non-anonymous victims and the OPCV of the summary of the "Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a) of the Statute"*, 3 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1026-Conf.

⁸ Les représentants légaux des victimes, *Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense de Germain Katanga dans sa requête du 10/2/2009*, 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1060, p. 7.

⁹ Le Procureur, *Prosecution's Provision of Information on the Reclassification of Documents Provided by the Auditeur Général Militaire*, 7 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1116, p. 4.

II. Analyse de la Chambre

7. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du Règlement, les victimes ou leurs représentants légaux peuvent lui soumettre leurs observations sur la recevabilité d'une affaire. Par ailleurs, la règle 59-1 dispose que le Greffier est tenu d'informer ces derniers de toute question ou contestation concernant la recevabilité, lorsqu'ils ont déjà communiqué avec la Cour dans l'affaire, ce qui est le cas en l'espèce.
8. A cet égard, et n'ayant eu accès qu'à une version expurgée des documents, les représentants légaux des victimes ont tenu à exprimer les difficultés que leur posait une communication partielle qui ne leur permettait pas de présenter des observations circonstanciées¹⁰.
9. La Chambre entend rendre effectif le droit de présenter, à ce stade de la procédure, des observations écrites sur la recevabilité de l'affaire. Elle se doit toutefois de veiller à la protection des personnes et à la préservation des preuves. Aussi doit-elle respecter la volonté des sources de garder confidentielles ou confidentielles *ex parte* certaines informations sensibles.
10. Toutefois, eu égard à l'importance de la question soulevée et dans la mesure où l'Auditeur général n'entend pas s'opposer à la communication des documents aux représentants légaux des victimes et au BCPV, la Chambre autorise leur reclassification par le Greffe et leur communication avec les mêmes suppressions que celles qui avaient été effectuées avant leur divulgation à la Défense.

¹⁰ *Ibid.* par. 2 à 4.

11. La Chambre souligne que l'accès aux documents ainsi consenti notamment au bénéfice des victimes anonymes ne préjuge pas de la décision qu'elle sera conduite à rendre sur les modalités de participation des victimes au procès. En l'état actuel des informations en sa possession, les documents confidentiels *ex parte* fournis par des sources autres que l'Auditeur général ne peuvent être communiqués aux représentants légaux des victimes.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

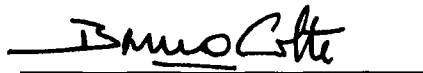
REJETTE la requête des représentants légaux des victimes relative à la communication des documents émanant de sources autres que l'Auditeur général près la Haute Cour Militaire ;

FAIT DROIT à la requête concernant la communication des documents de l'Auditeur général conformément au paragraphe 10 de la présente Décision, avec les expurgations effectuées pour la transmission à la Défense ;

ORDONNE au Procureur de fournir au Greffe, le 14 mai 2009 à 16 heures au plus tard, le numéro des documents pertinents ;

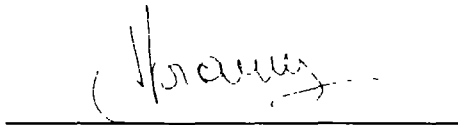
ORDONNE au Greffe de reclassifier lesdits documents sous la mention « confidentiel ».

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 13 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)